



# Guide pratique du régime Intempéries

Le régime du régime Intempéries, figurant aux articles L.5424-6 à 19 et D.5424-7 à 49 du Code du Travail, a pour seul but d'indemniser les salariés du Bâtiment et des Travaux Publics en cas d'arrêts de travail occasionnés par les intempéries.

L'entreprise ne doit recourir à cette indemnisation que lorsque ne subsiste aucune autre possibilité de travail. Le régime repose sur la responsabilité des entreprises et des salariés. Le régime Intempéries n'est qu'un pis-aller, onéreux pour l'employeur qui n'est pas intégralement remboursé, désavantageux pour le salarié qui n'est indemnisé que pour les trois-quarts de son salaire.

Ce guide rappelle les conditions d'ouverture des droits à indemnisation, les règles de calcul de l'indemnité, les formalités relatives aux déclarations d'arrêt et de demande de remboursement intempéries, ainsi que les conditions de ce remboursement.

Ces dispositions sont reprises par les différents documents élaborés par l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP - Organisme chargé de la gestion du risque intempérie - affiche, message « décideurs », message « salariés », que nous tenons à votre disposition sur simple demande.

Vous voudrez bien vous conformer aux instructions qui vous sont données, sachant que nous restons à votre entière disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires.

*La reproduction et l'utilisation de ce document est seulement autorisée aux fins exclusives d'information pour un usage strictement personnel et privé et moyennant mention de la source. Toute reproduction, utilisation ou diffusion de copies réalisées à d'autres fins est expressément interdite et sanctionnée pénalement. Les copies des documents et informations contenus dans ce document ne peuvent être faites qu'à titre d'information et exclusivement pour un usage strictement privé.*

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU RÉGIME INTEMPÉRIES</b> .....	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>CONDITIONS D'INDEMNISATION</b> .....	<b>5</b>
1.	DÉFINITION DES INTEMPÉRIES .....	5
2.	ARRÊTS SAISONNIERS.....	6
3.	LIMITES TERRITORIALES .....	7
<b>III.</b>	<b>DROIT À L'INDEMNISATION</b> .....	<b>7</b>
1.	MINIMUM 200 HEURES DE TRAVAIL .....	7
2.	PRÉSENCE SUR LE CHANTIER .....	8
3.	SITUATION DES SALARIÉS PENDANT LA PÉRIODE D'INTEMPÉRIES.....	8
4.	PRÊT DE MAIN D'OEUVRE.....	8
5.	SALARIÉS TEMPORAIRES (INTÉRIMAIRES) .....	8
6.	RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES POUR INTEMPÉRIES .....	9
<b>IV.</b>	<b>MONTANT DE L'INDEMNISATION</b> .....	<b>9</b>
1.	BÉNÉFICIAIRES .....	9
2.	HEURES INDEMNISABLES .....	9
A.	Délai de carence .....	9
B.	Limites journalière et hebdomadaire .....	10
C.	Limite annuelle .....	10
3.	SALAIRE HORAIRE PRIS EN CONSIDÉRATION .....	10
4.	CALCUL DE L'INDEMNITÉ .....	11
5.	VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ – INDICATIONS SUR LE BULLETIN DE PAIE .....	11
6.	CHARGES SOCIALES ET FISCALES .....	12
A.	Pour l'entreprise.....	12
B.	Pour le salarié .....	12
C.	Impôt sur le revenu.....	12
D.	Droits aux congés payés et à la retraite complémentaire .....	12
7.	RÉGULARISATION ANNUELLE DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE .....	12
8.	NON-CUMUL DE L'INDEMNISATION .....	12
A.	Indemnisation et maladie .....	13
B.	Indemnisation et congé annuel .....	13
C.	Indemnisation et congés pour événements familiaux, jours fériés .....	13
9.	CERTIFICAT DE TRAVAIL – MENTION DES HEURES INDEMNISÉES.....	13
<b>V.</b>	<b>DÉCISIONS D'ARRÊT ET DE REPRISE DU TRAVAIL</b> .....	<b>13</b>
1.	DÉCISION DE L'ARRÊT DE TRAVAIL.....	13
2.	DÉCISION DE LA REPRISE DE TRAVAIL .....	14
<b>VI.</b>	<b>LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES</b> .....	<b>15</b>

<b>VII.</b>	<b>LES OBLIGATIONS DES SALARIES .....</b>	<b>16</b>
<b>VIII.</b>	<b>REMBOURSEMENT AUX ENTREPRISES .....</b>	<b>16</b>
1.	CALCUL DU REMBOURSEMENT .....	16
A.	Formule de base pour le calcul du remboursement .....	16
B.	Quasi-franchise.....	16
C.	Remboursement à 85 % ou 90 %.....	17
2.	EXEMPLE .....	17
3.	MODALITÉS DU REMBOURSEMENT.....	18
4.	ENTREPRISES NE VERSANT PAS DE COTISATION INTEMPÉRIES .....	18
<b>IX.</b>	<b>JUSTIFICATION DES PÉRIODES INDEMNISÉES – SANCTIONS – .....</b>	<b>19</b>
1.	JUSTIFICATION .....	19
2.	SANCTIONS .....	19
3.	CONTRÔLE .....	19
<b>X.</b>	<b>EXEMPLE DE BULLETIN DE PAIE.....</b>	<b>22</b>
	<b>DECLARATION D’ARRET DE TRAVAIL ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT INTEMPERIES.....</b>	<b>23</b>
	<b>QUESTIONS PRATIQUES .....</b>	<b>27</b>

## I. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU RÉGIME INTEMPÉRIES

*Le régime de chômage intempéries a été institué par la Loi du 21 octobre 1946, codifiée selon les Articles L.5424-6 à L.5424-19 et D.5424-7 à D.5424-49 du Code du Travail.*

*Ces textes visent :*

- La protection de la santé et de la sécurité des salariés du B.T.P. en cas de conditions climatiques ou atmosphériques rendant l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard à la nature ou à la technique des tâches à accomplir,*
- Leurs indemnités lorsqu'ils sont temporairement privés d'emploi par suite d'arrêts de travail imputables aux intempéries,*
- L'organisation de la solidarité professionnelle entre les employeurs du B.T.P. en ce qui concerne l'indemnisation du chômage pour intempéries de leurs salariés.*

*La Caisse Congés Intempéries BTP de la Région du Massif Central, gérée par les Entrepreneurs et les Artisans, intervient pour la gestion des arrêts intempéries des entreprises de sa circonscription (Aveyron, Cantal, Corrèze, Haute-Loire « arrondissement de Brioude » Lozère, Puy de Dôme) sur délégation de l'Union des Caisses de France.*

*Il s'agit d'un régime de compensation où les cotisations sont identiques partout en France, ce qui ne peut que favoriser notre circonscription où des reliefs difficiles entraînent des arrêts supérieurs à la moyenne nationale.*

*Les réformes du régime intempéries B.T.P. qui sont intervenues ces dernières années ont permis le maintien de la Solidarité entre les différentes régions, les activités et les Entreprises.*

*Elles ont permis la couverture du gros risque (intempéries sur plusieurs jours) et le maintien des règles actuelles d'indemnisation des salariés du B.T.P.*

*La baisse des cotisations qui a été relevée depuis plusieurs années est ainsi due à une responsabilité plus grande des Entreprises notamment pour le remboursement des petits risques, (Application de franchise ou quasi franchise) ce qui sera exposé ensuite dans les questions pratiques habituellement posées.*

*Cette saine gestion par les entrepreneurs et les artisans, est aussi perçue lorsque les cotisations sont remboursées quand les conditions climatiques le permettent.*

*Plusieurs rétrocessions des cotisations ont été effectuées ces dernières années.*

*Une simplification administrative est intervenue puisqu'un seul document fait office de déclaration d'arrêt de travail et demande de remboursement « intempéries ». Ce document doit être adressé à la Caisse dans les 30 jours de la reprise du travail.*

## II. CONDITIONS D'INDEMNISATION

### 1. DÉFINITION DES INTEMPÉRIES

#### Art. L. 5424-8 du Code du Travail

Sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques – gel, neige, pluie... – et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

Les conditions météorologiques doivent être effectives : ces conditions, rappelées par lettres ministérielles du 20 janvier 1947 et du 15 avril 1947, sont le gel, la neige, le verglas, la pluie, le vent et les inondations du chantier.

Certaines de celles-ci doivent être mesurables pour être reconnues et avoir des incidences tant au niveau du travail que la santé ou de la sécurité des salariés :

- gel effectif,
- pluie et neige,
- vent fort,
- inondation.

Il n'y a indemnisation que si les intempéries rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et provoquent **sur le chantier même** un arrêt de travail imprévisible et inévitable.

En effet, si la pluie, la neige, le gel, le vent fort peuvent rendre impossible ou dangereux le travail en extérieur, il n'en est pas de même pour les travaux exécutés à l'abri ou au sol.

Pour cette raison, il y a lieu de veiller tout particulièrement à la précision de la rédaction du feuillet, en ce qui concerne la définition du travail suspendu et la qualification des travailleurs arrêtés.

De plus, il doit être également impossible à l'employeur de **procurer une occupation de remplacement** aux ouvriers pour qu'il y ait un régime Intempéries indemnisable. C'est ainsi que les exemples d'arrêt de travail ci-après **ne donnent pas lieu à indemnisation** :

- les rosées matinales ou gelées blanches qui rendent souvent impossible l'exécution du travail pendant les premières heures de la matinée,
- les températures en dessous desquelles la mise en œuvre de certains matériaux n'est pas possible. Il appartient aux entreprises d'organiser l'horaire des chantiers de telle sorte que le travail qui ne peut être effectué le matin le soit à un moment plus favorable de la journée,
- les crues fluviales, lorsque l'époque des arrêts peut être déterminée à l'avance. Là encore, l'intempérie étant prévisible, l'entreprise doit prendre des mesures appropriées,
- lorsque neige, gel, verglas, inondations rendent les routes impraticables, les salariés qui ne peuvent pas se rendre sur leur lieu de travail se trouvent dans la même situation que ceux des autres professions,
- Si les intempéries n'empêchent pas le travail sur le chantier, mais en interdisent seulement son accès ou son approvisionnement (barrières de dégel, inondations...), celui-ci ne peut être déclaré en intempéries. Pour cette raison, l'employeur doit veiller tout particulièrement à l'approvisionnement de ses chantiers en période hivernale,
- Si le travail est interrompu sur un chantier en raison de l'impossibilité d'employer certains produits ou matériaux dont l'utilisation implique des conditions climatiques particulières qui

ne répondent pas à la définition des intempéries (+5° par exemple), l'arrêt ne peut pas être déclaré en intempéries.

Dans ces derniers cas, il n'y a pas intempéries sur le chantier même et il ne peut y avoir indemnisation à ce titre.

## 2. ARRÊTS SAISONNIERS

### Art. D. 5424-8 du Code du Travail

Dans certaines régions où les conditions climatiques entraînent un arrêt saisonnier, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - après avis d'une commission - détermine chaque année, par région et pour chaque catégorie d'entreprises, les périodes pendant lesquelles il n'y a pas lieu de verser l'indemnité de régime Intempéries du fait de l'arrêt habituel de l'activité.

La notion de période d'arrêt saisonnier repose sur le fait que :

- à certaines périodes de l'année,
- dans certaines régions,
- pour certains types de travaux,
- à une certaine altitude,

l'arrêt de travail pour raison climatique n'est plus un risque, mais une quasi-certitude.

Avant de verser une indemnité de régime Intempéries, il est recommandé de s'assurer que l'interruption du travail n'a pas lieu au cours d'une période de non-indemnisation du fait de l'arrêt saisonnier de l'activité.

Les Caisses Congés Intempéries BTP peuvent faire connaître ces périodes si les commissions climatiques en ont fixé pour les départements dans lesquels les entreprises travaillent.

**Sur la circonscription de la Caisse de la Région du Massif Central, c'est le cas pour trois départements et pour la nature des travaux mentionnés dans le tableau ci-après :**

DEPARTEMENTS	NATURE DES TRAVAUX EFFECTUES	ALTITUDE DU CHANTIER	PERIODE D'ARRET
AVEYRON	Travaux de goudronnage des routes	Quelle que soit l'altitude	Du 01/01 au 28/02
HAUTE LOIRE	Entreprises de BTP (maçonnerie, plomberie, couverture, charpente en bois), chantiers en construction de routes (travaux neufs). Carrières de matériaux routiers	Au dessus de 1100 m	Du 01/01 au 31/01
	Chantiers d'entretien de routes : cylindrage	Quelle que soit l'altitude	Du 01/12 au 01/03
	Chantiers utilisant des enrobés	Quelle que soit l'altitude	Du 15/11 au 01/03
	Goudronnage	Quelle que soit l'altitude	Du 01/11 au 15/03

LOZERE	Travaux routiers d'épandage de liants	Quelle que soit l'altitude	Du 01/12 au 28/02
	Chantiers du Bâtiment et travaux routiers autres que l'épandage de liants	Au dessus de 1100 m	Du 01/01 au 31/01
PUY-DE-DOME	Chantiers de Bâtiment et des Travaux Publics	Au dessus de 1 000m, à l'exception du Mont-Dore	Du 01/01 au 28/02

### 3. LIMITES TERRITORIALES

L'indemnisation du régime Intempéries est applicable aux travailleurs occupés sur le territoire français. Lorsque le chantier est situé à l'étranger, il convient de se rapprocher de sa Caisse Congés Intempéries BTP avant de procéder à l'indemnisation du régime Intempéries.

## III. DROIT À L'INDEMNISATION

### 1. MINIMUM 200 HEURES DE TRAVAIL

#### Art. L. 5424-11 et D.5424-11 du Code du Travail

Le salarié ou l'apprenti a droit à l'indemnisation s'il justifie avoir accompli **un minimum de 200 heures de travail ou assimilées au cours des deux mois qui précèdent l'arrêt** dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

- Sont notamment **assimilées à du temps de travail effectif** pour le calcul du minimum de 200 heures de travail, les périodes de régime Intempéries, de congés payés, d'accident du travail et de maladie professionnelle, les stages de formation professionnelle continue.
- **La vérification du minimum de 200 heures incombe à l'entreprise.** Toute indemnité versée à tort peut donner lieu à reprise par la Caisse à l'occasion d'un contrôle.

**Pour les nouveaux embauchés**, le contrôle de ces 200 heures peut, le cas échéant, s'effectuer par examen du certificat de travail réglementaire prévu à l'article D. 5424-31 du Code du Travail, délivré obligatoirement par l'employeur précédent et qui doit mentionner le nombre de jours et d'heures "intempéries" indemnisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ou depuis l'embauche du travailleur si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier.

**Pour les salariés étrangers** prenant un congé prolongé pour se rendre dans leur pays d'origine, il y a lieu de prendre en compte pour le calcul des 200 heures, les heures de travail effectuées par ces travailleurs dans la profession avant le temps d'absence dans une limite totale de deux mois, y compris la période de travail précédent l'intempérie, sous réserve qu'ils puissent produire un titre de congé et une lettre les convoquant pour reprendre leur travail visés par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Les salariés étrangers embauchés par l'intermédiaire des services d'immigration et entrés en France au moment d'une période d'intempéries n'ont pas droit à l'indemnisation prévue par la loi sur le régime Intempéries mais peuvent bénéficier de l'indemnisation au titre du chômage partiel (ASSEDIC).

## 2. PRÉSENCE SUR LE CHANTIER

### Art. L. 5424-8 et 13 Code du Travail

- Seuls **les salariés présents sur le chantier** lorsque l'arrêt se produit peuvent être indemnisés. Les ouvriers absents du chantier sans raison sont exclus de l'indemnisation. Le salarié dont l'absence est justifiée (maladie, accident du travail, congé, autorisation exceptionnelle prévue par les Conventions collectives) peut être indemnisé mais seulement à partir du jour où il doit normalement reprendre son travail.
- Lorsque **les salariés embauchés pendant une période d'intempéries** ont été convoqués à l'avance pour une date précise, ils peuvent être indemnisés à partir du jour fixé par la convocation sous réserve qu'ils réunissent les conditions requises (minimum de 200 heures).
- En cas **d'exécution du préavis pendant une période d'intempéries**, le droit à indemnisation est le même que pour les autres salariés. Cependant, si le dernier jour du préavis intervient pendant la période de régime Intempéries l'indemnisation cesse à partir de ce dernier jour.
- **Licenciement pendant une période d'intempéries** : l'employeur ne peut, sauf en cas de faute grave du salarié ou en cas d'arrêt des travaux par le maître de l'œuvre, signifier un licenciement pendant une période d'inactivité du chantier sur lequel le salarié est occupé. Cette interdiction ne concerne pas le cas du salarié licencié avant la période d'arrêt et dont le contrat prend fin pendant la période de chômage.

## 3. SITUATION DES SALARIÉS PENDANT LA PÉRIODE D'INTEMPÉRIES

- **Les salariés** sont tenus, pendant toute la période d'inactivité du chantier, **de rester à la disposition de l'entreprise** qui les emploie au moment de l'arrêt du travail.
- Par application de la règle qui précède, les salariés perdent leurs droits à indemnisation s'ils refusent d'exécuter les **travaux de remplacement** qui leur sont demandés par l'entreprise notamment à l'atelier ou au bureau (art. D. 5424-19 du Code du Travail). L'employeur doit en contrepartie maintenir pendant la durée des travaux de remplacement le salaire perçu avant l'arrêt du travail ; les heures rémunérées à ce titre sont défalquées des heures chômées donnant lieu à indemnisation.
- Les entreprises peuvent mettre les salariés **à la disposition des Collectivités Publiques** pour l'exécution de travaux d'intérêt général. A cet effet, les employeurs sont tenus de déposer à la demande de la mairie de la commune du lieu du chantier, l'état numérique et par spécialité des ouvriers dont l'activité est interrompue (art. L. 5424-18, D.5424-23 et 24 du Code du Travail).

## 4. PRÊT DE MAIN D'OEUVRE

L'entreprise "prêteuse" est responsable de la déclaration de l'arrêt. Elle adresse la "déclaration d'arrêt de travail et de demande de remboursement intempéries" à la Caisse à partir des informations transmises par l'entreprise "emprunteuse" dans un délai de 24 heures. Chaque entreprise indemnise ses salariés et reçoit le remboursement auquel elle a éventuellement droit.

## 5. SALARIÉS TEMPORAIRES (INTÉRIMAIRES)

Les salariés temporaires (intérimaires) bénéficient de l'indemnisation calculée selon les mêmes modalités mais celle-ci doit être assurée par **l'entreprise de travail temporaire** ; elle n'est soumise à aucune condition d'ancienneté du salarié (Art. L. 1251-20 du Code du Travail).

Pendant la période d'arrêt, les salariés intérimaires occupés sur le chantier ne doivent pas être portés sur la déclaration d'arrêt.

## 6. RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES POUR INTEMPÉRIES

**Articles D. 5424-17, L. 3122-27, R. 3122-4 et R. 3122-5 du Code du Travail – Conventions Collectives.**

Les heures perdues du fait des intempéries peuvent faire l'objet d'une récupération.

Celle-ci est de droit pour l'employeur après information de l'Inspection du Travail des interruptions collectives de travail et des modalités de la récupération qui doit intervenir dans les 12 mois suivant la reprise du travail.

Toutefois, les heures de récupération ne peuvent être réparties uniformément sur toute l'année ou, sauf dispositions plus larges des décrets d'application, augmenter la durée générale du travail de l'établissement ou de la partie d'établissement de plus d'une heure par jour ni de plus de huit heures par semaine.

Cette récupération ne vise que les heures de travail perdues en dessous de la durée hebdomadaire légale (35 heures ou, en cas de modulation de cette durée légale, en dessous de l'horaire hebdomadaire fixé par l'entreprise).

Elle ne peut s'effectuer que dans la limite de 100 heures par an (120 heures dans les ateliers ou chantiers de montagne dans lesquels les travaux sont arrêtés pendant trois mois au moins) et n'affecte pas le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Les heures récupérées chaque semaine au-delà de la durée légale du travail donnent lieu à majoration pour heures supplémentaires conformément aux dispositions des Conventions Collectives.

## IV. MONTANT DE L'INDEMNISATION

### 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire de l'indemnisation pour intempéries les salariés et apprentis appartenant aux professions visées à l'article D. 5424-7 du Code du Travail et ce, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération.

Les gérants et P.D.G ne peuvent prétendre à l'indemnisation régime Intempéries. Cependant, s'ils sont titulaires d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et permanent sur le chantier arrêté et s'ils ne peuvent être occupés à d'autres tâches notamment administratives, leur indemnisation au titre du régime Intempéries peut être envisagée, la Caisse se réservant cependant un droit strict d'appréciation.

Les mêmes solutions et réserves sont applicables au personnel d'encadrement comme les directeurs, ingénieurs et conducteurs de travaux.

### 2. HEURES INDEMNISABLES

**Art. L. 5424-12, D. 5424-12, D. 5424-13 et D. 5424-14 du Code du Travail**

Les heures chômées par suite d'intempéries ne sont pas toutes indemnisables mais sont réduites par un délai de carence et limitées par des plafonds journalier, hebdomadaire et annuel.

#### A. *Délai de carence*

Ce délai représente un temps chômé non indemnisable pour le travailleur.

Il est fixé par la loi à un maximum d'une heure au cours d'une même semaine civile (du lundi au dimanche).

En cas d'arrêts successifs au cours d'une même semaine civile, seule la première heure entièrement chômée est prise en considération pour le délai de carence. Par contre, si un même arrêt se poursuit

sans interruption au-delà de la semaine ou même sur plusieurs semaines, le délai de carence ne sera retenu qu'une fois au début de la période d'arrêt.

Pour les travailleurs absents lors de l'arrêt (congrés payés, maladie, accident du travail, maladie professionnelle ou absences autorisées) et revenant au cours de la période d'intempéries, le délai de carence à déduire sera le même que celui des autres travailleurs du chantier.

### **B. Limites journalière et hebdomadaire**

#### **Art. D. 5424-13 du Code du Travail**

**Après déduction du délai de carence, les heures perdues sont indemnisables sur la base de l'horaire de travail effectif fixé dans l'entreprise dans la limite de 9 heures par jour et de 45 heures par semaine.**

**Seules les heures de travail perdues sont indemnisables à l'exclusion des temps d'habillage et de déshabillage, de casse-croûte et de trajet.**

**La déclaration d'arrêt ne doit comporter que les heures indemnisées sur la base de l'horaire de travail effectif.**

Les arrêts isolés d'une durée inférieure à une heure ne peuvent s'additionner pour constituer des heures entières tant pour le délai de carence que pour l'indemnisation. Par contre, lorsque les fractions d'heure sont intégrées à l'horaire de l'entreprise (exemple d'horaire journalier : sept heures et demie) elles sont indemnisables.

### **C. Limite annuelle**

#### **Art. D. 5424-14 du Code du Travail**

La loi a fixé un maximum de 55 jours indemnisables **au cours de l'année civile**. Avant d'indemniser un salarié, il incombe à l'employeur de s'assurer que ce maximum n'a pas déjà été atteint.

## **3. SALAIRE HORAIRE PRIS EN CONSIDÉRATION**

#### **Art. D. 5424-15 et D. 5424-16 du Code du Travail**

L'indemnité de régime Intempéries est calculée sur la base du salaire horaire perçu par le salarié à la veille de l'interruption du travail. Le salaire comprend les primes accessoires et de rendement à **l'exclusion des primes représentatives de frais ou de risques et des majorations pour heures supplémentaires.**

Le taux horaire servant de base au calcul de l'indemnité de régime Intempéries est donc celui fixé au travailleur pour un régime hebdomadaire de travail de 35 heures.

Toutefois, le salaire pris comme base de calcul de l'indemnité **ne peut excéder le plafond horaire en vigueur pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale majoré de 20 %.\***

**Personnel à salaire mensuel fixe ou à la tâche** : l'indemnité de régime Intempéries étant une indemnité horaire, il est nécessaire de déterminer pour cette catégorie de travailleurs un taux horaire.

HORAIRE HEBDOMADAIRE	DIVISEUR	HORAIRE HEBDOMADAIRE	DIVISEUR
35 heures	151,67	39 heures	173,33
35 heures 1/2	154,38	39 heures 1/2	176,04
36 heures	157,08	40 heures	178,75
36 heures 1/2	159,79	40 heures 1/2	181,46
37 heures	162,50	41 heures	184,17
37 heures 1/2	165,21	41 heures 1/2	186,88
38 heures	167,92	42 heures	189,58
38 heures 1/2	170,63	42 heures 1/2	192,29

Si le taux obtenu est supérieur à 20 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, il y a lieu de le limiter à ce niveau.

\* Soit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011 : 26,40 €

#### 4. CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Art. D. 5424-13 du Code du Travail

L'indemnité de régime Intempéries est égale aux trois-quarts du salaire horaire de base, tel qu'il vient d'être défini, multipliés par le nombre d'heures indemnissables.

#### 5. VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ – INDICATIONS SUR LE BULLETIN DE PAIE

Art. L. 5424-13 du Code du Travail

L'indemnité de régime Intempéries est payée au travailleur par l'entreprise qui l'emploie dans les mêmes conditions de lieu et de temps que le salaire. L'indemnité suit donc la périodicité de la paie.

**L'indemnité doit apparaître distinctement et séparément des autres primes et indemnités sur le bulletin de paie. Le bulletin de paie (voir paragraphe VIII) doit ainsi préciser :**

- **le détail et le motif de l'absence**

Exemple : à déduire 5 jours d'intempéries du.....au.....

Soit  $5 \times 7 \text{ h} = 35 \text{ h}$  pour un horaire hebdomadaire de 35 h (5 fois 7 heures).

- **le détail du calcul de l'indemnité de régime Intempéries**

Exemple : intempéries 35 h - 1h de carence =  $34 \text{ h} \times 11,00 \text{ €} \times 0,75 = 280,50 \text{ €}$

## 6. CHARGES SOCIALES ET FISCALES

Art. L. 5424-14. du Code du Travail

### A. Pour l'entreprise

L'indemnité de régime Intempéries ne donne lieu au versement d'aucune cotisation sociale (sécurité sociale, congés payés, retraite complémentaire et autres).

### B. Pour le salarié

L'indemnité de régime Intempéries supporte les cotisations salariales de CSG et CRDS au titre des revenus de remplacement. Ces cotisations sont prélevées par l'employeur et reversées à l'URSSAF.

La CSG n'est toutefois pas due lorsqu'elle a pour effet de ramener la rémunération du salarié à un seuil inférieur au montant du SMIC (pour plus de précisions consultez votre URSSAF).

### C. Impôt sur le revenu

Les indemnités de régime Intempéries constituent un revenu pour le salarié. Elles supportent donc l'impôt sur le revenu (à la charge des salariés) et doivent figurer sur les déclarations de fin d'année.

### D. Droits aux congés payés et à la retraite complémentaire

Pour conserver aux salariés le droit aux congés payés et le bénéfice des points de retraite complémentaire pour les périodes de régime Intempéries, l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP verse directement aux organismes intéressés les cotisations " congés " et " PROBTP " dues sur l'indemnité de régime Intempéries.

C'est pourquoi il est indispensable que toutes les entreprises adressent à la Caisse Congés Intempéries BTP la "**déclaration d'arrêt de travail et de demande de remboursement intempéries**" justifiant le versement d'indemnités de régime Intempéries au personnel. En cas de non-production de cette déclaration, l'entreprise reste redevable envers la Caisse de la cotisation congés payés sur les indemnités de régime Intempéries versées.

Enfin, le bénéfice de la législation sociale est maintenu aux salariés. Pour la détermination du droit aux diverses prestations de la Sécurité sociale, les périodes de régime Intempéries sont assimilées, pour une même durée, à des périodes de chômage involontaire constatées.

Il est en outre précisé que les heures indemnisées au titre du régime Intempéries **sont assimilées pour leurs trois-quarts à du travail effectif** pour le calcul de l'indemnité de congé.

## 7. RÉGULARISATION ANNUELLE DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

En cas de périodes de régime Intempéries dûment constatées et indemnisées dans les conditions fixées par la loi, le plafond annuel utilisé pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale doit être réduit d'autant de trentièmes du plafond mensuel que le nombre d'heures indemnisées représente de journées normales de travail. Lorsque la période indemnisée comprend au moins 5 jours **consécutifs** habituellement travaillés, on neutralisera également le samedi et le dimanche habituellement chômés.

## 8. NON-CUMUL DE L'INDEMNISATION

Art. L. 5424-13 du Code du Travail

L'indemnité de régime Intempéries ne se cumule avec aucune autre indemnité et aucun salaire. Elle cesse d'être due lorsque le travailleur exerce une autre activité salariée pendant la période d'arrêt de travail, notamment pour tous travaux de remplacement.

### **A. Indemnisation et maladie**

Lorsque le salarié est absent du chantier lors de l'arrêt, l'indemnisation du régime Intempéries débute à partir du jour où il aurait normalement dû reprendre son travail.

Lorsque la maladie survient au cours d'une période d'intempéries, l'indemnisation cesse d'être due dès le premier jour de la maladie, la raison de l'absence n'étant plus l'intempérie.

### **B. Indemnisation et congé annuel**

Les mêmes règles que pour la maladie sont à observer étant bien précisé qu'il ne saurait être question de reporter la date fixée pour le départ en congé si à cette date le salarié est déjà arrêté pour régime Intempéries. Il y aura cessation de l'indemnisation intempéries remplacée par celle des congés payés.

### **C. Indemnisation et congés pour événements familiaux, jours fériés**

L'indemnisation est suspendue et l'indemnité de régime Intempéries est remplacée au profit des allocations ou indemnités prévues pour ces absences.

## **9. CERTIFICAT DE TRAVAIL – MENTION DES HEURES INDEMNISÉES**

### **Art. D.5424-31 du Code du Travail**

Lors du départ d'un salarié, l'employeur doit obligatoirement indiquer sur le certificat de travail le nombre d'heures et les périodes d'intempéries indemnisés pendant l'année civile en cours.

## **V. DÉCISIONS D'ARRÊT ET DE REPRISE DU TRAVAIL**

### **1. DÉCISION DE L'ARRÊT DE TRAVAIL**

#### **Art. L. 5424-9 du Code du Travail**

L'arrêt de travail en cas d'intempéries **est décidé par l'entrepreneur ou par son représentant sur le chantier** après consultation des délégués du personnel (Article L.5424-9 du Code du Travail).

L'arrêt de travail ne peut être décidé qu'après consultation des délégués du personnel s'ils existent, et l'entreprise doit être en mesure de le justifier à tout moment.

Si les travaux sont exécutés pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique ou d'un service concédé ou subventionné, le représentant du maître de l'œuvre sur le chantier peut s'opposer à l'arrêt de travail, aussi importe-t-il de l'en informer.

Lorsque les intempéries surviennent, l'employeur doit avant tout rechercher la possibilité de continuer à faire travailler ses ouvriers en prévoyant à l'avance :

- des mesures de protection des ouvriers et des chantiers,
- une amélioration des conditions techniques de travail,
- la réalisation de certains autres travaux.

L'indemnisation au titre du régime Intempéries ne doit être qu'un ultime recours lorsqu'aucune possibilité de travail ne subsiste pour les salariés.

## 2. DÉCISION DE LA REPRISE DE TRAVAIL

### Art. D. 5424-21 du Code du Travail

**La reprise de travail est décidée par l'entrepreneur ou le représentant du maître de l'œuvre sur le chantier.**

Elle est portée à la connaissance des travailleurs par un avis affiché au siège ou au bureau de l'entreprise ou à l'entrée du chantier.

Le travailleur doit donc toujours se tenir au courant des décisions affichées. S'il ne reprend pas le travail à la date indiquée, il cesse d'avoir droit à l'indemnisation à partir du jour de la reprise.

### DÉCLARATION D'ARRÊT DE TRAVAIL ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT INTEMPÉRIES

Le document intitulé « Déclaration d'arrêt de travail et Demande de remboursement intempéries » permet à l'entreprise d'obtenir le remboursement proportionnel des indemnités versées à ses salariés (modèle en dernière page du guide).

**Il doit parvenir à la Caisse Congés Intempéries BTP dès la remise en activité du chantier et au plus tard un mois après la reprise du travail** (article 5 de l'arrêté ministériel du 27 juin 2003).

Une déclaration par arrêt et par chantier. Plusieurs arrêts successifs sur le même chantier au cours d'une même semaine donnent lieu à l'établissement d'un seul feuillet.

Sur ce bordereau doivent figurer les éléments suivants :

- L'identification du chantier (nom, adresse complète),
- L'altitude du chantier (arrêt saisonnier),
- La cause de l'arrêt de travail,
- La désignation du travail suspendu,
- La date du début de l'arrêt (jour, mois, année, heure/minute),
- La date de fin de l'arrêt (jour, mois, année, heure/minute),
- Les noms et prénoms des salariés,
- Les numéros de sécurité sociale des salariés,
- Le nombre d'heures indemnisées déduction faite du délai de carence (pour chaque salarié indemnisé),
- Le salaire horaire de chaque salarié indemnisé.

La déclaration est rédigée sous la responsabilité de l'entreprise et visée par l'entrepreneur lui-même ou un de ses représentants mandatés.

#### IMPORTANT !

**Les entreprises doivent obligatoirement établir une déclaration d'arrêt de travail par chantier et par période de régime Intempéries. Les déclarations regroupant plusieurs chantiers et/ou plusieurs périodes d'arrêt du travail seront refusées par la Caisse.**

Par sa signature, apposée en bas à gauche de la déclaration d'arrêt, l'entreprise atteste avoir respecté les dispositions de l'article L. 5424-9 du Code du Travail :

- **avoir informé le représentant du maître de l'œuvre de la décision d'arrêt** pour que celui-ci puisse exercer son droit d'opposition.
- **avoir consulté les délégués du personnel s'ils existent et être en mesure de justifier** à tout moment du respect de cette obligation.

L'employeur devra **communiquer aux délégués du personnel, à leur demande, les informations portées sur le bordereau de déclaration d'arrêt relatives aux dates et aux nombres d'heures perdues** au titre du régime Intempéries (art. D. 5424-28 du Code du Travail).

### **APPROVISIONNEMENT EN DECLARATIONS D'ARRET**

Ces imprimés sont adressés par la Caisse sur simple demande des entreprises.

**Une seule formalité à effectuer :**

**Établir une déclaration d'arrêt de travail et de demande de remboursement, soit par courrier ou par fax à la Caisse soit :**



**via le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) dans les 30 jours suivant la fin de l'arrêt.**

**Avec ce service gratuit, fiable et sécurisé, vous pouvez établir vos déclarations d'arrêt de travail et demande de remboursement intempéries en toute simplicité.**

## **VI. LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES**

### **1. Rechercher les informations pouvant éviter la mise en arrêt :**

Par l'organisation du travail, notamment en hiver :

- date de début des travaux,
- prévisions de chantiers de repli ou de réemploi,
- affectation des salariés arrêtés à divers travaux qui ne peuvent être réalisés lors de l'activité du chantier,
- modulation des horaires.

Par certaines protections élémentaires des salariés, des matériaux, des chantiers, des chemins d'accès.

Par la mise à disposition des collectivités publiques des salariés dont le travail est devenu impossible (Article L.5424-18, D.5424-23 et D.5424-24 du Code du Travail).

### **2. Décision de l'arrêt du travail :**

L'arrêt de travail ne peut être décidé qu'après consultation des délégués du personnel s'ils existent. Si les travaux sont exécutés pour le compte d'une administration / collectivité publique / service concédé ou subventionné, l'entrepreneur devra informer préalablement le représentant du maître de l'œuvre.

### **3. Indemniser les salariés :**

Les employeurs doivent, sous certaines conditions, verser à leurs salariés en cas d'arrêt pour intempéries un revenu de remplacement appelé « indemnité de chômage intempéries » et cela quels que soient le montant et la nature de leur rémunération (Article L.5424-10 du Code du Travail.)

Elle figure isolément sur le bulletin de paie et supporte les prélèvements applicables aux revenus de remplacement (CSG – CRDS).

## VII. LES OBLIGATIONS DES SALARIES

### 1. Rester à la disposition de l'entreprise :

Pour bénéficier de l'indemnisation intempéries, les salariés doivent se tenir sur le chantier ou à proximité prêts à reprendre le travail dans le cas où les conditions atmosphériques seraient passagères. Les salariés doivent être joignables (Article D.5424-18 et suivants du Code du Travail).

Ils doivent également exécuter les travaux de remplacement proposés par le chef d'entreprise, dans la mesure où ceux-ci peuvent avoir lieu pendant la période d'intempéries. Dans cette hypothèse, le salaire normal est maintenu, en cas de refus, ils perdent le droit à indemnisation.

### 2. Ne pas exécuter une autre activité salariée pendant la période où ils sont indemnisés :

Article L.5424-13 du Code du Travail

### 3. Ne pas cumuler les indemnités intempéries avec toute autre forme d'indemnisation :

Chômage, maladie, accident du travail, congés payés (Article L.5424-13 du Code du Travail).

## VIII. REMBOURSEMENT AUX ENTREPRISES

### 1. CALCUL DU REMBOURSEMENT

Les règles relatives au calcul du remboursement résultent des articles D. 5424-25, D. 5424-26 et D. 5424-27 du Code du Travail.

#### A. Formule de base pour le calcul du remboursement

Le montant du remboursement versé à l'entreprise est calculé en fonction des salaires déclarés et de l'abattement annuel. La formule de base du remboursement est la suivante :

$I \times \frac{S - A}{S}$  dans laquelle :

**I** = montant des indemnités intempéries versées aux salariés et ayant fait l'objet d'une déclaration d'arrêt.

**S** = montant des salaires plafonnés déclarés à l'URSSAF ou à la MSA pour l'exercice 1<sup>er</sup> avril / 31 mars.

**A** = abattement fixé pour ce même exercice\*.

Pour déterminer le remboursement, un **coefficient variable – 10 %, 85 % ou 90 %** – est ensuite appliqué à cette formule de base dans les conditions exposées ci-dessous.

#### B. Quasi-franchise

Les **6 premières heures** de l'arrêt suivant l'heure de carence constituent des heures de quasi-franchise. Le coefficient de remboursement est fixé à 10 %. Le remboursement s'établit à :

$I \times \frac{S - A}{S} \times 10 \%$

### C. Remboursement à 85 % ou 90 %

Les **heures suivantes** sont remboursées dans la limite d'un plafond par salarié de 9 heures par jour et de 45 heures par semaine.

Le coefficient de remboursement dépend de la masse salariale :

- Coefficient de 85 % pour les entreprises dont les salaires de l'exercice 1<sup>er</sup> avril / 31 mars dépassent trois fois le montant de l'abattement. Le remboursement s'établit à :

$$I \times \frac{S - A}{S} \times 85 \% \quad \text{Le ticket modérateur à la charge de l'entreprise est de 15 \% .}$$

- Coefficient de 90 % pour les entreprises dont les salaires de l'exercice 1<sup>er</sup> avril / 31 mars sont égaux ou inférieurs à trois fois le montant de l'abattement. Le remboursement s'établit à :

$$I \times \frac{S - A}{S} \times 90 \% \quad \text{Le ticket modérateur à la charge de l'entreprise est de 10 \% .}$$

## 2. EXEMPLE

### ☐ ENTREPRISE

- Salaires plafonnés de l'entreprise du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars : 1 543 880 €
- Abattement intempéries pour un exercice de 12 mois : 70 884 €
- **Taux de remboursement**

– Quasi-franchise :  $(1\,543\,880 - 70\,884) / 1\,543\,880 \times 0,10 = 9,55 \%$

– Heures suivantes :  $(1\,543\,880 - 70\,884) / 1\,543\,880 \times 0,85 = 81,16 \%$

\* Exercice du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012 : 70 884 €

### ☐ SALARIE

- Horaire du salarié = 35 heures / semaine
- Arrêt du 3/01 au 7/01 = 35 heures
- Indemnité payée :  $(35 - 1) \times 11,00 \text{ €} \times 0,75 = 280,50 \text{ €}$

## DETAIL DU REMBOURSEMENT EFFECTUE PAR LA CAISSE

Jours d'arrêt	Délai de carence	Taux réduit	Taux plein	
Le 3/01	1 h			
		6 h		Quasi-franchise
Le 4/01			7 h	Plafonnement à 9 h non dépassé
Le 5/01			7 h	Plafonnement à 9 h non dépassé
Le 6/01			7 h	Plafonnement à 9 h non dépassé
Le 7/01			7 h	Plafonnement à 9 h non dépassé
<b>Totaux</b>	<b>1 h</b>	<b>6 h</b>	<b>28 h</b>	<b>Plafonnement à 45 h non dépassé</b>
		X 8,25 € = 49,50 €	X 8,25 € = 231,00 €	Salaire horaire à 75 % Indemnité payée = 280,50 €
		49,50 x 9,55% = 4,73 €		Taux réduit (page précédente) Remboursement
			231,00 x 81,16 % = 187,48 €	Taux plein (page précédente) Remboursement
		192,21 €		Remboursement total

### 3. MODALITÉS DU REMBOURSEMENT

Le remboursement ne peut intervenir que lorsque sont connus les salaires déclarés de l'exercice.

#### A – Remboursement provisoire

Afin de ne pas reporter après le 31 mars la totalité du remboursement, la Caisse procède à un remboursement provisoire après réception et vérification de la "déclaration d'arrêt de travail et de demande de remboursement intempéries".

Ce remboursement provisoire est déterminé à partir d'une estimation des salaires "S" en fonction de ceux déjà connus. En deçà de 30 % de taux de remboursement, il n'est pas versé d'acompte provisoire, le facteur "S" étant trop sujet à variations.

#### IMPORTANT !

Le remboursement provisoire n'intervient que dans la mesure où l'entreprise est à jour de ses cotisations *Congés et Intempéries* à l'égard de la Caisse.

#### B – Remboursement définitif

Celui-ci ne peut intervenir que lorsque l'entreprise a adressé sa déclaration de salaires de mars ou du 1er trimestre.

### 4. ENTREPRISES NE VERSANT PAS DE COTISATION INTEMPÉRIES

Le remboursement des indemnités de régime Intempéries suppose le versement d'une cotisation. En conséquence, aucun remboursement n'est effectué aux entreprises dont le montant des salaires plafonnés déclarés à l'URSSAF ou à la MSA au titre de l'exercice 1<sup>er</sup> avril / 31 mars n'a pas dépassé l'abattement fixé pour ce même exercice (voir page 12).

Ces entreprises, bien que ne versant pas de cotisation, ont les mêmes obligations que les autres entreprises de taille plus importante et doivent :

- indemniser leurs salariés au titre du régime Intempéries dans les conditions définies par la loi,
- obligatoirement transmettre à la Caisse la déclaration d'arrêt de travail et de demande de remboursement intempéries, cette transmission leur permettant de justifier vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux le versement des indemnités de régime Intempéries exonérées de charges sociales.

De plus, l'envoi de la déclaration d'arrêt et de demande de remboursement intempéries permet à l'Union des

Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP d'effectuer le versement des cotisations congés payés et

PROBTP afférentes aux indemnités de régime Intempéries.

### OBSERVATIONS :

L'abattement, qui a pour effet de dispenser de toute cotisation de régime Intempéries les petites entreprises, a été institué à la demande des organisations artisanales qui estimaient que la mise en chômage pour intempéries pouvait être évitée dans les petites entreprises qui occupent facilement leurs ouvriers à des travaux accessoires.

## IX. JUSTIFICATION DES PÉRIODES INDEMNISÉES – SANCTIONS – CONTRÔLES

### 1. JUSTIFICATION

Les déclarations d'arrêt de travail et de demande de remboursement intempéries étant certifiées sincères et véritables par l'entreprise, celle-ci doit être en mesure de justifier à tout moment dans sa comptabilité les périodes indemnisées, celles-ci devant apparaître distinctement sur les bulletins de paie (voir exemple page 16).

### 2. SANCTIONS

En cas de fausses déclarations, l'entreprise s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article L. 5429-3 du Code du Travail qui dispose :

*" Quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir par suite d'intempéries des indemnités qui ne sont pas dues est passible d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 250 €, ou de l'une des deux peines seulement sans préjudice de l'application d'autres lois s'il y échet "*.

En outre, une entreprise qui ne justifie pas dans sa comptabilité le versement des indemnités intempéries, devra :

- immédiatement reverser à la Caisse les remboursements intervenus à tort avec application d'une pénalité de 20 %,
- s'acquitter des charges sociales et cotisations légalement dues sur les sommes irrégulièrement déclarées en intempéries, celles-ci étant réintégrées dans les salaires de l'entreprise.

### 3. CONTRÔLE

Le contrôle du respect par les entreprises de la législation intempéries est confié aux contrôleurs des Caisses

Congés Intempéries BTP (art. L. 5424-16 du Code du Travail).

Pour l'accomplissement de leur mission les contrôleurs des Caisses Congés Intempéries BTP disposent des mêmes pouvoirs que ceux attribués aux inspecteurs du travail (Art. L. 3141-31 du Code du Travail).

Par conséquent, tous les documents rendus obligatoires par la législation du travail (art. L. 8113-4 du Code du Travail) doivent être présentés aux contrôleurs des Caisses Congés Intempéries BTP.

En outre, selon l'article 4 du Règlement Intérieur de la Caisse, les contrôleurs ont un droit de regard sur les documents que doivent tenir les entreprises en vertu des lois et règlements sur l'emploi et le commerce.

Lors d'un contrôle, les entreprises sont ainsi tenues de présenter les bulletins de paie prévus à l'article L. 3243-2 du Code du Travail permettant de vérifier l'exactitude de l'assiette intempéries ainsi que toutes pièces justifiant le versement effectif de la cotisation et des indemnités (Art. D. 5424-44 du Code du Travail). Les fiches de pointage des heures font partie intégrante de la comptabilité des salaires et sont à conserver et à laisser à disposition en cas de litige ou vérification.

## NON-RESPECT DE LA LÉGISLATION – JURISPRUDENCE

Extraits des arrêts rendus par la Cour d'appel de Riom (Chambre correctionnelle) le 9 janvier 1991 et par la Cour de cassation (Chambre criminelle) le 3 mars 1992.

- **Cour d'appel de Riom**

*X a été poursuivi devant le Tribunal Correctionnel..... pour avoir..... de mars 1985 à mars 1988.....fait de fausses déclarations à la Caisse.....pour obtenir par suite d'intempéries des remboursements qui n'étaient pas dus.*

*Faits prévus et punis par l'article L. 793-1 [L. 5249-3] du Code du Travail.*

*...Attendu en effet qu'il résulte de l'enquête initiale et du procès-verbal de la Direction du Travail et du supplément d'information effectué par le Tribunal que X a fait notamment pour la période de mars 1985 à mars 1988 des déclarations d'arrêts de travail pour ses salariés pour cause d'intempéries en vue d'obtenir remboursement des indemnités qu'il avait été amené à leur verser alors qu'aucun des documents comptables de l'entreprise et notamment les bulletins de salaires, ne faisaient référence à ces prétendues indemnités, les salariés ayant normalement perçu leur salaire ; que les affirmations du prévenu selon lesquelles il aurait versé l'intégralité du salaire à titre d'avantage particulier lui-même ne se faisant rembourser qu'en partie par le moyen des indemnités d'intempéries, peu plausibles dans la mesure où le régime légal du salaire et des indemnités n'est pas le même, le premier étant grevé des cotisations sociales patronales alors que les secondes en sont exemptées, ont été contredites par les auditions des salariés qui ont attesté que lors des intempéries, ils n'étaient pas renvoyés à leur domicile mais qu'ils continuaient à travailler pour l'entreprise sur le chantier si celui-ci était abrité, soit en atelier pour du travail de préparation à la pose ou d'entretien du matériel ; ...Attendu qu'ainsi il est apparu que si X a versé à ses salariés l'intégralité du salaire durant les intempéries, ce n'était que parce que ceux-ci avaient durant ces périodes, continué à travailler pour le compte de l'entreprise qui n'avait droit en conséquence à aucun remboursement d'indemnités et que le prévenu a donc souscrit de **fausses déclarations** en vue d'obtenir des indemnités indues, la mauvaise foi résultant suffisamment de l'absence de tout contrôle lui permettant de déterminer son réel droit à remboursement d'indemnités et de la volonté manifeste de cacher cette situation en s'opposant aux vérifications de l'enquêteur assermenté de la Caisse des Congés Payés ;*

*...Attendu que s'agissant de la sanction à prononcer, il apparaît à la cour que la peine de 5.000 F d'amende prononcée par le Tribunal est justifiée par la gravité des faits commis...*

...Attendu sur l'action civile de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment, que celle-ci a justifié avoir payé durant la période visée à la prévention une somme totale de 13.880,51 F en remboursement d'indemnités pour intempéries dont X n'a en fait pas pu justifier la réalité ;

...Attendu qu'il a été établi que les déclarations faites pour obtenir ces paiements constituaient de fausses déclarations d'arrêt de travail puisque les salariés ont affirmé que lors des intempéries, ils changeaient d'activité mais ne cessaient pas le travail et que le **préjudice subi par la Caisse des Congés Payés doit être évalué au montant des sommes par elle indûment versées ;**

**PAR CES MOTIFS** et en la forme confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré X coupable de **fausses déclarations** et l'a condamné à une amende de 5.000 F.

- **Cour de cassation (même affaire)**

- 

...Attendu que, pour confirmer le jugement sur la culpabilité, la juridiction du second degré, tant par des motifs propres que par des motifs adoptés des premiers juges, relève d'abord la discordance entre les déclarations d'arrêts de travail et les bulletins de paie ainsi que l'absence de documents justificatifs du versement prétendu des indemnités ;

...Qu'elle observe ensuite, pour réfuter l'argumentation du prévenu qui soutenait qu'il avait payé l'intégralité des salaires à titre d'avantage particulier, que cette allégation, peu plausible dans la mesure où le salaire est grevé de cotisations sociales dont sont exemptes les indemnités, est contredite par les auditions des salariés, selon lesquels, lors d'intempéries, ils continuaient à travailler si le chantier était abrité ou, dans le cas contraire, étaient occupés à l'atelier pour l'entretien du matériel ou la préparation de matériaux à poser ; qu'elle en conclut que l'entreprise n'avait droit en conséquence à aucun remboursement d'indemnités ;

...Que pour faire droit à la demande de la Caisse des Congés Payés tendant à la condamnation du prévenu à rembourser les sommes qui lui avaient été indûment versées, elle constate que cet organisme justifie du paiement de ces sommes ;

...Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui caractérisent les éléments matériels et intentionnels du délit poursuivi, la

Cour d'appel, qui n'a pas renversé la charge de la preuve et qui a répondu aux conclusions du prévenu, a légalement justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ; qu'en décidant que les heures travaillées au bénéfice de l'entreprise ne pouvaient donner lieu au paiement d'indemnités, elle a fait l'exacte application des dispositions de l'article R. 731-9 [D. 5424-20] du Code du Travail selon lesquelles les heures rémunérées par l'employeur qui occupe un ouvrier pendant la période d'intempéries doivent être défalquées des heures chômées donnant lieu à indemnisation ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

## X. EXEMPLE DE BULLETIN DE PAIE

BULLETIN DE SALAIRE					
Entreprise	N° Siret :	Période :			
Adresse	Code APE :	Du :		Au :	
CP Ville	URSSAF :	Paiement le :			
N° S.S	Nom Prénom :		<b>Exemple</b> <b>Taux non contractuels</b>		
Emploi :	Adresse :				
Qualification :	CP Ville :				
Coefficient :					
Convention Collective des Ouvriers du Bâtiment					
Rubriques	Base	Taux Salarial	Montant salarial	Taux Patronal	Cotisations Patronales
Salaire de Base	152,00	11,00	1 672,00		
<b>Absences Intempéries <sup>(1)</sup></b> <b>du 03/01/2011 au 07/01/2011</b>	<b>-35,00</b>	<b>11,37</b>	<b>-397,95</b>		
<b>Heures de carence</b>	<b>1,00</b>				
<b>Total heures payées</b>	<b>117,00</b>				
<b>BRUT</b>			<b>1 274,05</b>		
URSSAF CSG Déductible <sup>(2)</sup>	1 245,96	5,10%	63,54		
URSSAF CSG-CRDS non déductible	1 245,96	2,90%	36,13		
URSSAF Maladie	1 274,05	0,75%	9,56	12,80%	163,08
URSSAF Accident du travail	1 274,05			6,80%	86,64
URSSAF Allocations Familiales	1 274,05			5,40%	68,80
URSSAF Viellesse Plafonné (SS)	1 274,05	6,65%	84,72	8,30%	105,75
URSSAF Viellesse	1 274,05	0,10%	1,27	1,60%	20,38
Contribution Solidarité Autonomie FNAL	1 274,05			0,30%	3,82
Assedic TA	1 274,05	2,40%	30,58	4,00%	50,96
Fonds de garantie AGS	1 274,05			0,40%	5,10
Probtp retraite T1	1 274,05	3,00%	38,22	4,50%	57,33
Probtp prévoyance T1 <sup>(2)</sup>	1 274,05			0,82%	10,45
Probtp prévoyance invalidité décès T1	1 274,05	0,75%	9,56	0,72%	9,17
Probtp AGFF T1	1 274,05	0,80%	10,19	1,20%	15,29
<b>Total des retenues</b>			<b>283,78</b>		<b>598,04</b>
<b>Indemnités Intempéries <sup>(3)</sup></b>	<b>34,00</b>	<b>8,25</b>	<b>280,50</b>		
<b>CRDS Intempérie non déductible <sup>(4)</sup></b>	<b>272,09</b>	<b>0,50%</b>	<b>1,36</b>		
<b>CSG Intempérie non déductible</b>	<b>272,09</b>	<b>2,40%</b>	<b>6,53</b>		
<b>CSG Intempéries déductible</b>	<b>272,09</b>	<b>3,80%</b>	<b>10,34</b>		
<b>NET IMPOSABLE</b>			<b>1 296,57</b>		
<b>NET A PAYER</b>			<b>1 252,54</b>		

<sup>(1)</sup> Taux horaire de déduction obtenu par application de l'article IV-21 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment : « Pour chaque heure à déduire, le montant de la déduction est égal au quotient du salaire mensuel par le nombre d'heures de travail... pour le mois considéré. »

Mois de janvier 2011 : 4 semaines complètes + 1 jour : (4 x 35h) + 7h = 147 heures

Salaire mensuel base 152 heures : 152 x 11 = 1 672, 00 €

**Taux horaire de déduction : 1672/147 = 11,37 €**

<sup>(2)</sup> Salaire brut + Contribution patronale de prévoyance x97% = (1 274,05+10,45) x 97% = 1 245,96 €

<sup>(3)</sup> Indemnité Intempérie : (35 heures – 1 h de carence) x (11 x 75%) = 34 x 8,25 = 280,50 €

<sup>(4)</sup> 280,50 x 97% = 272,09 €



**LA DECLARATION DOIT ETRE TRANSMISE DANS UN DELAI  
D'UN MOIS A COMPTER DE LA REPRISE DU TRAVAIL**



## Principales Règles de l'Indemnisation

(Code du travail art. L.5424-6 à L.5424-19, D.5424-7 à D.5424-49)

**Déclaration de l'arrêt de travail :** Etablir une déclaration par arrêt par chantier. Plusieurs arrêts successifs sur le même chantier au cours d'une même semaine donnent lieu à l'établissement d'un seul feuillet.

**Décision de l'arrêt de travail :** L'arrêt de travail ne peut être décidé qu'après consultation des délégués du personnel s'ils existent. Si les travaux sont exécutés pour le compte d'une administration / collectivité publique/ service concédé ou subventionné, l'entrepreneur devra informer préalablement le représentant du maître de l'œuvre.

**Ouverture du droit à indemnisation :** Le salarié en chômage intempéries doit avoir travaillé au minimum 200 heures au cours des 2 mois qui précèdent l'arrêt dans une entreprise de BTP. Un maximum de 55 jours indemnisables par salarié est fixé par la législation (par année civile).

**Heures indemnisées : délai de carence et seuils réglementaires :** Conformément à la loi, l'indemnisation du salarié ne commence qu'après un délai de carence. Ce délai est fixé à un maximum d'une heure pour une même semaine ou pour une période d'intempérie continue s'étendant sur plus d'une semaine. Le nombre d'heures indemnisées mentionné sur la déclaration correspond au total des heures chômées après déduction de la carence et respect de la limite de l'indemnisation par salarié fixée à 9 heures indemnisables par jour et 45 heures par semaine. Les arrêts isolés d'une durée inférieure à une heure ne sont pas indemnisés.

Caisse Congés Intempéries BTP  
21 Avenue Marx Dormoy  
63058 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### Prêt de main d'œuvre – Procédure à suivre

L'entreprise « prêteuse » est responsable de la déclaration de l'arrêt, elle adresse la déclaration à la caisse à partir des informations transmises par l'entreprise « emprunteuse » dans un délai de 24 heures. Chaque entreprise indemnise ses salariés et reçoit le remboursement auquel elle a éventuellement droit.

### Exonération de charges sociales et cotisations congés payés

Pour bénéficier de l'exonération de charges de Sécurité Sociale et du non assujettissement à la cotisation « congés payés », l'entreprise doit adresser à la caisse la déclaration dans les délais prescrits, même si elle ne peut prétendre à un remboursement. La production de la déclaration permet la prise en charge par le régime des cotisations « congés payés », et « retraites complémentaires ouvriers » sur les indemnités de chômage intempéries versées par les entreprises.

### Documents justificatifs de l'arrêt

Tous documents justificatifs des arrêts devront pouvoir être présentés à la caisse et/ou à son contrôleur.

### Salariés intérimaires

Pendant la période d'arrêt, les salariés intérimaires occupés sur le chantier ne doivent pas être portés sur la déclaration

### Renvois

- (1) Ecrire en caractères d'imprimerie
- (2) Inscrire les numéros de sécurité sociale complets et bien structurés. Ils conditionnent le traitement du dossier. En cours d'immatriculation, indiquer dans l'ordre, le sexe, l'année de naissance, le mois, le département, en respectant la norme Sécurité Sociale.
- (3) Ne faire figurer qu'une seule ligne par salarié y compris lorsque l'arrêt est à cheval sur plusieurs semaines. Mentionner pour chacun d'entre eux le cumul d'heures indemnisées (en heures et centièmes), après déduction du délai de carence.
- (4) Salaire horaire perçu par le travailleur à la veille de l'interruption du travail (compte tenu, le cas échéant, des primes accessoires du salaire et des primes de rendement, et à l'exclusion des primes représentatives de frais ou de risques et des majorations pour heures supplémentaires), et limité au plafond de la Sécurité Sociale majoré de 20%.

### Textes de référence (Code du Travail)

**L.5424-9 :** « L'arrêt du travail en cas d'intempéries est décidé par l'entrepreneur ou par son représentant sur le chantier après consultation des délégués du personnel. Lorsque les travaux sont exécutés pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique, d'un service concédé ou subventionné, le représentant de maître d'œuvre sur le chantier peut s'opposer à l'arrêt de travail. »

**D.5424-11 :** « Le nombre minimum d'heures de travail ouvrant droit à l'indemnisation pour intempéries prévu à l'article L.5424-11 est fixé à 200 heures durant les deux mois précédant l'arrêt de travail ».

**D.5424-12 :** « L'indemnité journalière d'intempéries est due pour chaque heure perdue à partir de la deuxième au cours d'une même semaine ou au cours d'une période continue d'arrêt ».

**D.5424.13 :** « La limite d'indemnisation prévue à l'article L.5424-12 est fixé aux trois quarts du salaire. Le nombre maximum d'heures de travail pouvant être indemnisées est fixé à neuf heures par jour dans la limite de quarante-cinq heures par semaine ».

**D.5424-14 :** « Le nombre maximum des indemnités journalières susceptibles d'être attribuées au cours d'une année civile est fixé à cinquante-cinq ».

**L.5429-3 :** « Le fait de se rendre coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir par suite d'intempéries des indemnités, prévues à la section II du chapitre IV, qui ne sont pas dues, est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 € ».



## *Foire aux Questions*

## SOMMAIRE

<b>QUESTIONS PRATIQUES .....</b>	<b>27</b>
1. DOIT-ON ETABLIR UNE DECLARATION D'ARRET DE TRAVAIL ET DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT INTEMPERIES, MEME SI LES SALAIRES VERSES PAR L'ENTREPRISE NE DEPASSENT PAS L'ABATTEMENT ANNUEL, ET N'ENTRAINENT PAS DE FAIT LE VERSEMENT DE COTISATIONS ?.....	27
2. QUELLE EST LA PERIODE DE REFERENCE INTEMPERIES ? .....	27
3. QUAND DOIT-ON ETABLIR UNE DECLARATION D'ARRET DE TRAVAIL ET DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ?.....	27
4. LA COTISATION « INTEMPERIES » EST-ELLE OBLIGATOIRE ?.....	27
5. LE PERSONNEL ADMINISTRATIF N'ETANT PAS CONCERNE PAR LE SYSTEME, PEUT-ON EXCLURE CE SALAIRE DE LA BASE DES COTISATIONS ? 27	27
6. QUELS SONT LES JOURS RECONNUS SUR LA REGION COMME JOURS D'INTEMPERIES ? .....	27
7. QUEL EST LE TAUX HORAIRE A PRENDRE EN CONSIDERATION ?.....	28
8. QUELLES SONT LES HEURES INDEMNISEES ? .....	28
9. QUELLE EST LA DUREE DU TEMPS DE CARENCE ?.....	28
10. QUAND ETABLIR UNE DECLARATION ? .....	28
11. EXISTE-T-IL UN DELAI D'ENVOI POUR LA DECLARATION ?.....	28
12. EST-CE QU'UNE ENTREPRISE PEUT DEMANDER LE REMBOURSEMENT DE SA COTISATION « INTEMPERIES » LORSQU'ELLE NE FAIT PAS APPEL AU REGIME ?.....	28
13. QUELS SONT LES MONTANTS D'INDEMNISATION VERSES AUX SALAIRES EN CAS D'INTEMPERIES ET SELON QUELLES CONDITIONS ?.....	28
14. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU SALARIE EN ARRET DE TRAVAIL POUR CAUSE DE CHOMAGE INTEMPERIES ? .....	29
15. QUELLES SONT LES MODALITES DE RECUPERATION DES HEURES PERDUES POUR CAUSE DE CHOMAGE « INTEMPERIES »? .....	29
16. COMMENT SE DETERMINE LE MONTANT DU REMBOURSEMENT PARTIEL DONT PEUT BENEFICIER UNE ENTREPRISE QUI VERSE DES COTISATIONS ? .....	29
17. QUELLE EST LA PROCEDURE A SUIVRE POUR LE PRET DE MAIN-D'ŒUVRE ? .....	30
18. FAUT-IL DECLARER LES SALAIRES INTERIMAIRES ?.....	30
19. L'ACCES OU L'APPROVISIONNEMENT D'UN CHANTIER RENDU IMPOSSIBLES PAR LES INTEMPERIES SONT-ILS PRIS EN COMPTE ? .....	30
20. QUEL EST LE REGIME SOCIAL DES INDEMNITES INTEMPERIES VERSEES AU PERSONNEL ? .....	30

## QUESTIONS PRATIQUES

### 1. Doit-on établir une déclaration d'arrêt de travail et de demande de remboursement intempéries, même si les salaires versés par l'entreprise ne dépassent pas l'abattement annuel, et n'entraînent pas de fait le versement de cotisations ?

Oui, et ceci afin de justifier le bénéfice de l'exonération de charges sociales prévue par les textes de lois.

Le régime intempéries, assure également pour le salarié qui ne perçoit plus un salaire mais une indemnité, le versement des cotisations « retraites prévoyance », ainsi que les congés payés sur lesdites indemnités.

Le salarié ainsi déclaré, cumulera des points de retraite et percevra aussi une indemnité congés sur ses indemnités intempéries.

De manière générale, vous pourrez aussi obtenir des délais supplémentaires sans pénalités de retard pour l'exécution de travaux.

### 2. Quelle est la période de référence intempéries ?

La période à retenir est *du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante.*

### 3. Quand doit-on établir une déclaration d'arrêt de travail et de demande de remboursement ?

Une déclaration d'arrêt de travail et de demande de remboursement intempéries doit être établie par arrêt et par chantier, auquel cas une seule déclaration sera suffisante.

### 4. La cotisation « intempéries » est-elle obligatoire ?

Le versement de la cotisation « intempéries » au taux « gros œuvre » ou au taux « second œuvre » est obligatoire pour toutes les Entreprises dont l'activité est visée par l'Article L.5424-6 et D 5424-7 du Code du Travail, et dont la masse des salaires prise en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, dépasse un seuil fixé par Arrêté Ministériel, appelé « abattement » pour l'exercice intempéries du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

### 5. Le personnel administratif n'étant pas concerné par le système, peut-on exclure ce salaire de la base des cotisations ?

La cotisation intempéries est assise sur l'ensemble des salaires versés y compris ceux du personnel administratif.

En l'état, le régime du « chômage intempéries » vise les activités économiques, tout le personnel qui contribue à ces activités doit être déclaré, les cotisations étant assises sur l'ensemble des salaires pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (Article D.5424-36 du Code du Travail).

Cet inconvénient a néanmoins un avantage car, les cotisations étant assises sur des assiettes majorées, les taux de remboursement sont supérieurs.

### 6. Quels sont les jours reconnus sur la région comme jours d'intempéries ?

La notion de « jour d'intempéries » n'existe pas. L'arrêt est dû à des conditions météorologiques imprévisibles, qui font que le chef d'entreprise, et ce, sous son entière responsabilité décide de la suspension du travail car il estime que son exécution est devenue « impossible ou dangereuse eu égard à la santé ou à la sécurité des travailleurs ».

Par exemple, un vent violent empêchera le travail d'un grutier mais pas celui d'un terrassier, et une gelée matinale peut entraîner un arrêt de travail seulement pour les premières heures de la journée.

#### **7. Quel est le taux horaire à prendre en considération ?**

Le taux horaire à prendre en considération est celui perçu par le salarié à la veille de l'interruption de travail, y compris le cas échéant des primes accessoires de salaires et primes de rendement, sans tenir compte des primes représentatives de frais ou des majorations pour heures supplémentaires (Article D.5424-15 du Code du Travail).

#### **8. Quelles sont les heures indemnisées ?**

Les heures indemnisables sont les heures perdues pendant la durée de l'arrêt, déduction faite du délai de carence, et ce dans la limite de 9 heures par jour et 45 heures par semaine.

Le nombre maximum des indemnités journalières susceptibles d'être attribuées au cours d'une même année civile est fixé à 55 jours (Article D.5424-14 du Code du Travail).

#### **9. Quelle est la durée du temps de carence ?**

Le délai du temps de carence est fixé à une heure au maximum par salarié pour une même semaine, ou pour une période d'intempérie continue s'étendant sur plus d'une semaine (article D.5424-12 du code du Travail).

#### **10. Quand établir une déclaration ?**

Une déclaration d'arrêt doit être établie par chantier pour chaque période d'intempéries. Quand deux arrêts interviennent sur un même chantier dans une même semaine, ou pour une période d'intempérie continue, il convient de faire une seule déclaration.

#### **11. Existe-t-il un délai d'envoi pour la déclaration ?**

La déclaration d'arrêt de travail et demande de remboursement doit être expédiée à la Caisse dans le mois qui suit la reprise du travail (Article D.5424-28 du Code du Travail).

#### **12. Est-ce qu'une entreprise peut demander le remboursement de sa cotisation « intempéries » lorsqu'elle ne fait pas appel au régime ?**

Non, la cotisation « intempéries » alimente un fonds de mutualisation destiné à répartir le risque au plan national.

Néanmoins, il est à relever que le régime du chômage intempéries, géré par la profession redistribue régulièrement ces dernières années les cotisations « intempéries » ou une partie de ces cotisations aux entreprises dans le cas d'hivers cléments.

#### **13. Quels sont les montants d'indemnisation versés aux salariés en cas d'intempéries et selon quelles conditions ?**

L'indemnité brute due au salarié est de 75 % du salaire horaire plafonné à 120 % du plafond de Sécurité Sociale, après déduction d'un délai de carence, d'une heure (non indemnisée au salarié et non remboursable par la Caisse) qui est appliqué à chaque arrêt de travail non consécutif, sauf si ces arrêts ont lieu dans la même semaine calendaire (Article D.5424-13 et D.5424-16 du Code du Travail).

Cette indemnité est totalement exonérée de charges sociales et patronales hors taux spécifiques de CSG/CRDS qui s'appliquent sur les indemnités de remplacement (Article L.5424-14 du Code du Travail).

Le salarié doit avoir travaillé au moins 200 heures dans le BTP dans les deux mois précédant l'arrêt intempéries (Article D.5424-11 du Code du Travail).

**14. Quelles sont les obligations du salarié en arrêt de travail pour cause de chômage intempéries ?**

Le salarié doit rester à la disposition de l'Entreprise et il a l'obligation d'exécuter des travaux autres que ceux de chantier selon les directives données par l'employeur (Article D.5424-18 du Code du Travail).

L'indemnisation au titre du chômage intempéries ne peut être cumulée avec d'autres formes d'indemnisation : congés payés, accident du travail, maladie etc....(Article L5424-13 du Code du Travail).

Dans la limite fixée par la législation, il accepte la récupération des heures perdues pour intempéries qui est décidé par l'Entreprise (Article D.5424-17 du Code du Travail).

**15. Quelles sont les modalités de récupération des heures perdues pour cause de chômage « intempéries »?**

Les heures perdues pour cause de chômage intempéries peuvent être récupérées en prolongeant la durée quotidienne du travail (une heure par jour) avec un maximum de 8 heures par semaine ou en travaillant le 2<sup>e</sup> jour de repos hebdomadaire (hors dimanche).

Les deux solutions peuvent être combinées.

Il est à relever que seules les heures perdues en dessous de 35 heures peuvent être récupérées dans les douze mois suivant leur perte et qu'elles sont payées en heures supplémentaires dans le cadre de la semaine où elles sont effectuées hors contingent annuel.

Dans cette situation, l'Entreprise doit informer l'inspection du travail de la durée de l'arrêt de travail, avec les précisions utiles sur les modalités de récupération envisagées.

**16. Comment se détermine le montant du remboursement partiel dont peut bénéficier une Entreprise qui verse des cotisations ?**

Le taux de remboursement est égal à :

$$\frac{\text{Masse salariale annuelle déclarée à la Caisse pour l'assiette des cotisations intempéries – abattement annuel}}{\text{Masse salariale annuelle déclarée à la Caisse pour l'assiette des cotisations intempéries}}$$

Il est à relever que sont indemnisées les périodes d'intempéries dans la limite de 9 heures par jour, 45 heures par semaine et 55 jours par an (Article D.5424-13 et D.5424-14 du Code du Travail).

Des franchises s'appliquent pour les remboursements de chaque période d'arrêt intempéries :

- 1<sup>ère</sup> heure de carence : néant
- Les six heures suivantes : indemnisées x taux de remboursement x 10 %
- Les heures au-delà : indemnisées x taux de remboursement x 85 % ou 90 % \*.

(\*) : Le taux de 85 % s'applique si la masse salariale cotisée pour l'assiette intempéries est supérieure à trois fois l'abattement annuel, le taux de 90 % s'applique si la masse salariale cotisée pour l'assiette intempéries est inférieure à trois fois l'abattement annuel.

Au cours d'une campagne intempéries, la Caisse verse des acomptes à valoir sur le remboursement définitif qui sera calculé au terme de la période de référence.

**17. Quelle est la procédure à suivre pour le prêt de main-d'œuvre ?**

L'entreprise « prêteuse » est responsable de la déclaration de l'arrêt, elle adresse la déclaration à la Caisse à partir des informations transmises par l'entreprise « emprunteuse » dans un délai de 24 heures. Chaque entreprise indemnise ses salariés et reçoit le remboursement auquel elle a éventuellement droit.

**18. Faut-il déclarer les salariés intérimaires ?**

Pendant la période d'arrêt, les salariés intérimaires occupés sur le chantier ne doivent pas être portés sur la déclaration.

**19. L'accès ou l'approvisionnement d'un chantier rendu impossibles par les intempéries sont-ils pris en compte ?**

Les conditions météorologiques doivent rendre le travail effectivement impossible ou dangereux sur le chantier même :

- Si les intempéries n'empêchent pas le travail sur le chantier, mais en interdisent seulement son accès ou son approvisionnement – barrières de dégel, inondations... celui-ci ne peut être déclaré en intempéries,
- Si le travail est interrompu sur un chantier en raison de l'impossibilité d'employer certains produits ou matériaux dont l'utilisation implique des conditions climatiques particulières qui ne répondent pas à la définition des intempéries, + 5° par exemple, l'arrêt ne peut pas être déclaré en intempéries.

**20. Quel est le régime social des indemnités intempéries versées au personnel ?**

Pour l'ensemble des entreprises assujetties au régime intempéries, qu'elles soient ou non redevables du paiement de la cotisation intempéries, l'Union des Caisses de France acquitte sur ces indemnités journalières :

- Les cotisations de retraite complémentaire pour les ouvriers auprès de PRO BTP. Le montant est appelé par exercice civil directement par PRO BTP auprès de l'Union des Caisses de France, sur la base des déclarations produites à PRO BTP par les entreprises concernées,
- La cotisation congés payés calculée sur la base d'un taux unique. Ce taux est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Union des Caisses de France dans les mêmes conditions que celui de la surcompensation.

\*\*\*\*\*



**CONTACT ET RENSEIGNEMENTS**

Lundi au Jeudi 9H/12H – 13H30/17H  
Vendredi 9H/12H  
Tél. 04.73.93.92.20 Fax 04.73.34.23.20  
intemperies@ccpb17.org